



DECISION 2022-011

Relative aux reprises de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal de La Trinité-sur-Mer.

Décision prise par Monsieur le Maire de La Trinité-sur-Mer, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal le 26 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze ou trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à compter de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cimetière La Trinité-sur-Mer, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et font l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 15 septembre 2022 :

N°EMPLACEMENT/CONCESSION	FAMILLE	DATE D'EXPIRATION DE LA CONCESSION
Carré 3 - emplacement 38	Famille POULERIGUEN	Expiration le 22/07/2017
Carré 1 - emplacement 19	Famille GIRARD	Expiration le 9/12/ 2017
Carré 3 - emplacement 36	Famille LAVALOU	Expiration le 6/02/2018
Carré 1 - emplacement 91	Famille JOANNIC	Expiration le 20/11/2019
Carré 1 - emplacement 6	Famille KERVIO	Expiration le 03/01/2020

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 15 septembre 2022 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 15 septembre 2022 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, -si elles sont connues-, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le - 4 AOUT 2022

ID : 056-215602582-20220803-DEC2022_011-AU

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à La Trinité-sur-Mer, le 3 août 2022

Le Maire,

Yves NORMAND

